

fiture survenue depuis la vente, il doit avoir le droit de revendiquer, dans le sens de la loi hypothécaire, c'est-à-dire de reprendre la possession de la chose vendue, pour empêcher l'acheteur de revendre.

L'explication que l'on donne généralement de la première condition exigée par la loi pour l'exercice de la revendication laisse encore à désirer sous un autre rapport. Il n'est pas exact de dire que le droit de revendication se rattache au droit qu'a le vendeur sans terme de ne pas faire la délivrance de la chose; la revendication, comme le mot même le prouve, est d'origine romaine. C'était, dans le principe, l'exercice du droit de propriété; dans l'ancien droit, la revendication changea de caractère et devint une simple saisie, mais on maintint la condition exigée par le droit romain, à savoir que la vente eût été faite sans terme. Cette condition avait sa raison d'être dans le droit romain, puisque la vente à terme ne transférait pas la propriété tant que l'acheteur ne payait pas le prix, mais elle n'est plus en harmonie avec notre nouveau droit. Il ne s'agit plus de revendiquer, il s'agit de saisir la chose vendue. Pourquoi? Pour donner au vendeur une garantie et rendre efficaces son droit de résolution et son privilège. Or, le vendeur a toujours un privilège et un droit de résolution, qu'il vende avec ou sans terme; donc le législateur aurait dû lui donner aussi, en toute hypothèse, la revendication.

499. La seconde condition exigée par la loi pour que le vendeur puisse revendiquer, c'est que les objets vendus soient encore en la possession de l'acheteur. Si un tiers les possède, il est à l'abri de la revendication et de toute action réelle; il peut invoquer la maxime qu'en fait de meubles, la possession vaut titre. Il y a encore un autre motif : le privilège ni le droit de résolution ne peuvent être exercés contre un tiers possesseur, les meubles n'ayant pas de suite, et la revendication n'est qu'un moyen d'exercer ces droits; la revendication n'a donc plus de raison d'être dès que le vendeur n'a plus ni privilège ni droit de résolution.

500. La revendication doit être faite dans la huitaine de la livraison. Quel est le motif de cette troisième condi-

tion? On dit que le vendeur qui n'use pas de la revendication dans un bref délai est censé renoncer au droit de rétention. D'autres disent qu'il est censé accorder un terme à l'acheteur; ce qui le rend non recevable à revendiquer (1). A notre avis, ce n'est pas là le vrai motif. Le vendeur n'a aucun intérêt à renoncer à un droit qui seul lui donne le moyen d'exercer son privilège ou la résolution; renoncer à la revendication, c'est renoncer à toutes ses garanties : la loi peut-elle présumer que le vendeur renonce au seul moyen qu'il a d'être payé ou de recouvrer la propriété de la chose vendue? Si elle limite à un très-court délai l'exercice de la revendication, c'est dans l'intérêt des tiers, non des tiers acheteurs, car ceux-ci sont à l'abri de toute action réelle, mais des tiers créanciers chirographaires qui traitent avec l'acheteur sur la foi de sa richesse mobilière, laquelle est augmentée, en apparence, par les objets vendus et non payés. Si le vendeur pouvait les revendiquer, les tiers seraient trompés, puisque, après les avoir revendiqués, il exercerait son droit de résolution et enlèverait ainsi aux tiers un gage sur lequel ils comptaient. Ce qui prouve que tel est l'esprit de la loi belge, c'est qu'elle prononce la déchéance de l'action résolutoire, à l'égard des autres créanciers, lorsque le vendeur est déchu de la revendication, donc par cela seul qu'il n'a pas revendiqué dans les huit jours.

501. Enfin la loi veut que les objets mobiliers se trouvent encore dans le même état que lors de la livraison. Nous avons dit que cette condition n'est pas exigée pour l'exercice du privilège. Quelle est la raison de cette différence? A notre avis, il n'y a pas de bonne raison. Voici celle que l'on donne. La revendication, dit-on, est un droit rigoureux qui s'attache à la chose même; il n'eût guère été possible de l'admettre dans le cas où la chose aurait reçu, par les soins ou le travail de l'acheteur, une transformation notable. Le privilège, au contraire, affecte la valeur de la chose plutôt que la chose elle-même (2). Cette explication

(1) Pont, t. I, p. 139, n° 153. Martou, t. II, p. 154, n° 492.

(2) Aubry et Rau, t. III, p. 153, note 71, § 261. Pont, t. I, p. 139, n° 159.

ne tient aucun compte de l'objet de la revendication; elle suppose que la revendication et le privilège sont deux droits distincts, tandis que la revendication n'est qu'une mesure conservatoire qui met le vendeur à même, soit d'agir en résolution de la vente, soit de demander le paiement du prix. Le vendeur saisit la chose vendue pour pouvoir exercer son privilège; donc, par cela seul qu'il a le privilège, il devrait avoir le droit de revendiquer. Or, dans l'opinion commune que nous avons enseignée, le vendeur conserve son privilège, quoique la chose ait changé d'espèce par le travail de l'acheteur; donc il devrait avoir le droit de revendiquer; lui laisser le privilège et lui enlever la revendication, c'est lui donner un droit illusoire.

La condition exigée par le législateur moderne ne serait-elle pas un débris de l'ancienne théorie romaine? Si l'on considère la revendication comme l'exercice d'un droit réel, il est très-logique de ne la permettre que lorsque la chose vendue est encore dans le même état, car, si elle a changé d'espèce, le droit réel s'évanouit, puisqu'il n'a plus d'assiette. On appliquait, dans l'ancien droit, le même principe au privilège. « Aussitôt, dit Ferrière, que la chose a été convertie en une autre forme, quoiqu'elle se trouve entre les mains de l'acheteur, le privilège cesse, parce qu'on peut dire que, *mutata forma*, ce n'est plus la chose même qui était auparavant (1). » Cela était très-juridique, mais cela était peu équitable (n° 485). Les auteurs du code ont abandonné, en ce point, la doctrine traditionnelle; ils auraient dû, logiquement, admettre le même principe pour la revendication.

502. Dans quelle forme se fait la revendication? Les auteurs et les arrêts supposent que le vendeur exerce la revendication en justice, et le texte de la loi belge paraît conçu en ce sens; elle qualifie la revendication d'*action revendicatoire*, et toute action doit être portée devant les tribunaux. En théorie, la nécessité d'une action judiciaire ne se comprend pas. Celui qui revendique; dans le sens de

Martou (t. II, p. 154, n° 491) a une autre explication qui n'est pas plus satisfaisante.

(1) Ferrière, *Commentaire de la coutume de Paris*, art. 176, n° 19.

la loi hypothécaire, met la main sur la chose par voie de saisie, et la saisie est un acte extrajudiciaire, puisqu'il ne faut pas un jugement. La justice n'intervient que lorsqu'il y a une contestation; or, la revendication n'est pas une contestation, ni la réclamation d'un droit, c'est une simple saisie. Le vendeur ne demande rien; pourquoi donc s'adresserait-il au juge? Il en est de la revendication du vendeur comme de celle du bailleur; celui-ci agit par voie de saisie; pourquoi en serait-il autrement du vendeur? Ce qui a trompé peut-être les interprètes, c'est le mot de *revendication* et la tradition romaine; celui qui revendique, dans le vrai sens du mot, doit agir en justice, parce qu'il y a deux droits en conflit. Mais le vendeur ne revendique point, il fait un acte conservatoire. Cet acte ne porte aucune atteinte aux droits de l'acheteur: celui-ci peut sans doute s'opposer à la saisie, et dès qu'il forme opposition, il y a un débat judiciaire. Mais si le vendeur revendique sous les conditions exigées par la loi, l'acheteur ne pas s'y opposer; les droits du vendeur restent entiers, puisque la vente subsiste.

503. Nous disons que la vente subsiste. Dans l'opinion commune, cela est incontestable. La revendication n'est pas une résolution, ni une résolution de plein droit, comme Troplong l'avait imaginé, ni une résolution demandée en justice, comme Duranton l'enseignait. La loi nous dit quel est le but de la revendication, et par là elle nous apprend quel en est l'effet. C'est pour empêcher l'acheteur de revendre que le vendeur saisit les effets mobiliers dont il a fait la délivrance à l'acheteur. Voilà le seul but et le seul effet de la revendication. Lorsque le vendeur sera rentré en possession de la chose, il maintiendra la vente ou il en demandera la résolution, comme il le jugera convenable; et si la vente est maintenue, il demandera le paiement avec privilège, puisque le débiteur est en déconfiture. La loi le suppose; c'est pour que le vendeur puisse exercer son privilège qu'elle lui permet d'empêcher la revente, en saisissant la chose vendue; or, on n'exerce les privilèges que lorsque le débiteur est en déconfiture. Voilà pourquoi la loi traite du droit de revendication, au titre des *Hypothèques*; toutes les dispositions de la loi hypothécaire sup-

présent la déconfiture du débiteur; s'il est solvable, le contrat de vente s'exécute régulièrement; il n'est question alors ni de privilège, ni de résolution, ni de revendication.

504. La loi contient encore une disposition sur le rapport de l'action résolutoire et de la revendication. Elle est ainsi conçue : « La déchéance de l'action revendicatoire emportera également celle de l'action en résolution à l'égard des autres créanciers. » Cette disposition déroge aux principes du code civil. Le vendeur non payé peut demander la résolution de la vente tant que l'acheteur est en possession des effets vendus. Cette action dure trente ans, d'après le droit commun. Sous l'empire du code civil, le vendeur, déchu du droit de revendication, conservait son action résolutoire. C'était un droit très-préjudiciable aux tiers créanciers chirographaires. Ils comptaient que le gage du mobilier vendu leur resterait quand il n'y avait pas de revendication dans les huit jours; puis venait le vendeur non payé, qui agissait en résolution et leur enlevait le gage sur la foi duquel ils avaient traité. Le code civil n'était pas logique: limitant à un délai très-bref l'exercice de la revendication dans l'intérêt des tiers créanciers, il devait aussi limiter l'exercice de l'action résolutoire, car pour les tiers la résolution était aussi funeste que la revendication. Le législateur belge a sauvé l'intérêt des tiers; après huit jours depuis la livraison des objets vendus, les tiers n'ont plus à craindre ni revendication ni résolution; ils peuvent donc traiter sur la foi de la richesse mobilière de leur débiteur; toutefois leur sécurité n'est pas complète, ils ont toujours à redouter le privilège du vendeur. A ce danger il n'y avait d'autre remède que la publicité; et le législateur n'a pas jugé convenable de l'ordonner pour les ventes mobilières, pas plus que pour les privilèges mobiliers en général. Il peut aussi y avoir conflit entre les créanciers hypothécaires et le vendeur; nous renvoyons à ce qui a été dit au titre de la *Vente* (t. XXIV, n° 367).

La loi ajoute que la déchéance de l'action résolutoire n'existe qu'à l'égard des créanciers. C'est l'application des principes que nous venons d'exposer. La loi hypothécaire ne s'occupe pas de l'effet des contrats quand il n'y a pas

de concours entre les créanciers, c'est-à-dire quand le débiteur est solvable; les parties restent donc sous l'empire du droit commun, d'après lequel le vendeur peut demander la résolution contre l'acheteur, pendant trente ans. Dès que les tiers créanciers ne sont pas en cause, il n'y a aucune raison de limiter le droit du vendeur.

§ V. *Les fournitures de l'aubergiste.*

505. La loi accorde un privilège aux fournitures de l'aubergiste sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge (art. 20, 6°; code civil, art. 2102, 5°). Quel est le fondement de ce privilège? Il était admis par le droit coutumier. Ferrière, le commentateur de la coutume de Paris, nous en dit la raison. Le privilège de l'hôtelier, de même que celui du bailleur, repose sur un gage tacite. Ce gage est admis par la loi dans l'intérêt du voyageur autant que dans celui de l'aubergiste, et leur intérêt se confond avec celui de la société. Ceux qui logent les passants, pèlerins et voyageurs, dit Ferrière, le font par la nécessité d'un office public; ils sont obligés de recevoir toutes sortes de personnes, quoiqu'ils ne les connaissent point, sans avoir aucune assurance de paiement de la dette et des dépenses qu'ils font chez eux; il importe donc aux voyageurs que les hôteliers trouvent une garantie dans le gage tacite des effets qu'ils transportent avec eux, et la société est intéressée à favoriser la circulation des hommes: c'est favoriser le commerce des choses et des idées. Cette raison est commune aux hôteliers et aux bailleurs; mais Ferrière remarque, avec raison, que la créance des aubergistes est plus favorable que celle des propriétaires, parce que, outre le logement, ils fournissent les aliments aux voyageurs, et la cause des aliments a toujours été vue avec faveur. Il faut ajouter que l'aubergiste est assimilé, par la loi, à un dépositaire nécessaire des objets que les voyageurs déposent dans l'auberge; il en résulte que la preuve testimoniale et, par suite, les présomptions sont admises indéfiniment pour prouver le fait du dépôt; et, dans le système du code, les aubergistes étaient contraigna-

bles par corps. De plus, les hôteliers sont responsables du vol ou du dommage des effets des voyageurs, soit que le vol ait été commis ou que le dommage ait été causé par les domestiques de l'hôtel, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie (art. 1950 et 1953). Soumis à une responsabilité exceptionnelle et à une preuve très-dangereuse, il était juste que la loi leur accordât aussi une protection spéciale pour le paiement de la créance qui peut leur devenir si funeste (1).

506. Le privilège appartient à l'aubergiste pour ses fournitures. Qu'entend-on par aubergiste? C'est, dit Merlin, celui qui tient une auberge ou hôtellerie, et qui fait profession de recevoir, loger et nourrir les voyageurs (2). La notion de l'aubergiste est donc inséparable de celle de voyageurs; là où il n'y a point de voyageurs, il ne saurait être question d'un privilège d'aubergiste. Cela résulte du texte même de la loi : l'aubergiste a un privilège sur les effets que le *voyageur* transporte dans son auberge. Si l'hôtelier, comme cela arrive assez souvent, loue un appartement à une personne domiciliée dans la ville où il exerce sa profession, il n'aura pas le privilège sur les effets qui appartiennent à cette personne; le texte n'est pas applicable, puisque le débiteur n'est pas un voyageur, et l'esprit de la loi est également étranger à cette hypothèse. Si la loi accorde un privilège à l'aubergiste, c'est, dit Ferrière (n° 505), parce qu'il est obligé par office public de recevoir toute sorte de passants qu'il ne connaît point; or, il ne peut pas dire qu'il ne connaît pas les gens de la ville qu'il habite; il sait s'ils offrent ou non des garanties de solvabilité, il peut stipuler des sûretés, la loi n'a pas besoin de lui en donner. Par contre, s'il reçoit un voyageur, il acquiert un privilège, alors même que le voyageur aurait loué un appartement pour un terme plus ou moins long; il reste toujours voyageur, par conséquent, on se trouve dans le texte et dans l'esprit de la loi (3).

Il suit du même principe que les cabaretiers n'ont pas le

(1) Ferrière, *Commentaire*, art. 175, n° 1. Valette, p. 36, n° 69.

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Hôtelier*.

(3) Pont, t. I, p. 142, n° 163 et p. 143, note 1.

privilège que la loi accorde à l'aubergiste, quand même ils feraient des fournitures d'aliments à un voyageur. S'il faut un voyageur pour que le privilège existe, il faut aussi un aubergiste, car c'est la faveur due à ses fournitures qui a fait établir le privilège; or, si l'aubergiste est favorable, le cabaretier ne l'est certainement pas. Dans l'ancien droit, leurs créances étaient frappées de réprobation, à ce point que les coutumes leur refusaient toute action en justice (coutume de Paris, art. 128); et il faudra en revenir à une législation exceptionnelle contre ceux qui favorisent la débauche et la corruption de la jeunesse : le mal gagne jusqu'à l'enfance! Toujours est-il qu'il ne peut être question de les privilégier (1). Le principe est important par les conséquences auxquelles il conduit.

Il reste une difficulté quant au principe. On demande si les logeurs en garni sont compris parmi les aubergistes. L'affirmative n'est pas douteuse, bien entendu s'ils logent des étrangers, car la fourniture du logement est une fourniture d'aubergiste. Il est vrai qu'ils ne fournissent pas les aliments, mais cela n'empêche point qu'ils reçoivent chez eux tous passants et voyageurs; le texte de la loi leur est donc applicable; ils sont hôteliers en partie, et il n'y a pas de raison de refuser le privilège pour la fourniture du logement, quand même le logeur ne fournirait pas les subsistances. L'esprit de la loi confirme cette interprétation. Elle veut tout ensemble assurer un gîte aux voyageurs et garantir la créance de celui qui les reçoit; elle doit donc privilégier ceux qui reçoivent les passants (2).

507. Quelle est la créance privilégiée? Ce sont les fournitures de l'aubergiste, c'est-à-dire les fournitures que l'aubergiste fait en cette qualité aux voyageurs; donc le logement et la nourriture. Dans les aliments on comprend les boissons qu'il est d'usage de prendre à table. Que faut-il dire des vins et liqueurs qui seraient fournis en dehors des besoins de l'alimentation? Les auteurs semblent les privilégier (3). A notre avis, ces fournitures ne jouissent d'aucun

(1) Troplong, n° 202.

(2) Duranton, t. XIX, p. 182, n° 128.

(3) Pont, t. I, p. 143, n° 164.

privilège, car ce ne sont pas des fournitures d'aliments, ce sont des fournitures de cabaretier, et celles-ci ne méritent aucune faveur; nous ne voyons pas pourquoi, faites par un cabaretier ou cafetier, elles ne seraient pas privilégiées, tandis qu'elles le seraient quand elles sont faites par un hôtelier.

Il y a un point sur lequel tout le monde est d'accord, c'est que les fournitures absolument étrangères à l'alimentation ne sont pas privilégiées. On cite comme exemples les avances de l'hôtelier pour payer les emplettes que le voyageur ferait en ville, ou pour acquitter le prix de la voiture qui l'a amené (1). C'est un prêt, et la loi ne privilégie pas cette créance.

508. Quels sont les meubles que la loi affecte au privilège de l'aubergiste? Aux termes de l'article 20 (code civil, art. 2102), ce sont les effets du voyageur qui ont été transportés dans l'auberge. C'est le transport dans l'auberge qui constitue le gage tacite; et le gage comprend tous les effets que le voyageur transporte dans l'hôtel, soit que ces effets l'accompagnent, soit qu'il les reçoive pendant qu'il est à l'hôtel, soit même qu'il les achète pendant qu'il y séjourne; la loi ne distingue pas, elle n'exige qu'une chose, c'est que les effets aient été transportés par le voyageur dans l'auberge.

Faut-il que les effets appartiennent au voyageur? La négative est généralement admise, et, nous croyons, avec raison. Il y a un motif qui est péremptoire, c'est que la loi n'exige pas cette condition, et, en matière de privilèges, on ne peut pas ajouter à la loi. La cour de Colmar objecte les termes du code : la loi dit : les effets du *voyageur* qui ont été transportés dans l'auberge; elle ne dit pas : les effets que le voyageur y a transportés (2). Il est certain qu'il y a une différence entre les deux manières de s'exprimer. Mais l'expression dont le code se sert ne signifie pas nécessairement les effets qui sont la *propriété* du voyageur; elle signifie aussi les effets que le voyageur a en sa possession;

(1) Duranton, t. XIX, p. 182, n° 128.

(2) Colmar, 26 avril 1816 (Dalloz, au mot *Privilèges*, n° 390. En sens contraire, Duranton, t. XIX, p. 184, n° 130, et tous les auteurs.

le texte permet donc deux interprétations, et l'esprit de la loi ne laisse aucun doute sur celle qui doit être préférée. La cause du privilège tranche la difficulté : c'est un gage tacite, analogue à celui du bailleur; or, le gage du bailleur frappe les meubles qui garnissent les lieux loués, quand même ils n'appartiendraient pas au locataire; il en doit être de même, et à plus forte raison, du privilège que la loi donne à l'aubergiste. Nous disons à plus forte raison; car le bailleur pourrait, à la rigueur, s'informer si les meubles appartiennent au locataire; tandis que l'aubergiste reçoit des voyageurs qu'il ne connaît point et qu'il n'a aucun moyen de connaître, bien moins encore peut-il savoir s'ils sont propriétaires des effets qu'ils ont avec eux. Il faut donc appliquer au privilège de l'aubergiste ce que nous avons dit de celui du bailleur (n°s 417 et suivants).

Par application de ces principes, on décide que l'aubergiste ne peut réclamer son privilège sur les effets qui n'appartiennent pas au voyageur que s'il est de bonne foi. La loi le dit dans le conflit entre deux créanciers privilégiés, le vendeur non payé et l'aubergiste (art. 23). Il faut en dire autant s'il y a un conflit entre l'hôtelier et le propriétaire. C'est le principe de l'article 2279 qui domine cette matière; de là suit que le propriétaire pourrait, par exception, revendiquer sa chose contre l'aubergiste, quand même celui-ci serait de bonne foi, si la chose avait été volée ou perdue. Tout le monde est d'accord sur ces points (1).

509. Pour que l'aubergiste ait un privilège sur les effets du voyageur, il faut qu'ils aient été transportés dans l'auberge. Le privilège est donc attaché à la possession. De là suit que l'hôtelier n'a aucun droit de préférence sur les effets que le voyageur n'a pas transportés dans l'auberge; il n'a d'autre droit sur ces effets que le gage général que la loi accorde aux créanciers sur tous les biens de leur débiteur. De là suit encore que le privilège de l'hôtelier, de même que celui du créancier gagiste, cesse avec sa possession. Cela est de tradition. Pothier dit que les aubergistes n'ont de privilège que sur les effets qui sont en leur pos-

(1) Voyez les autorités dans Aubry et Rau, t. III, p. 161, note 77, § 261.